

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0951

DATE : 4 août 2014

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Sylvain Généreux	Président
M <sup>me</sup> Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M <sup>me</sup> Ginette Racine, A.V.C.	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière  
plaignante

c.

**CLAUDE COUTURE**, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective (certificat 108326, BDNI 2623501)  
intimé

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion de tout renseignement, de tout document et de tout témoignage permettant d'identifier les clients dont les noms sont mentionnés à la plainte et cela dans le but d'assurer la protection de leur vie privée.

CD00-0951

PAGE : 2

## I - LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

[1] La plaignante a logé contre l'intimé une plainte portant la date du 13 septembre 2012 dont les chefs d'infraction se lisent comme suit :

1. À Drummondville, vers mars 2006, l'intimé ne s'est pas acquitté adéquatement du mandat confié par M.L. en ne s'assurant pas que la somme de 5 000 \$ que lui avait remise ce dernier soit bel et bien transmise à Transmerica Vie Canada aux fins de dépôt dans son contrat d'assurance vie numéro 1165870, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
2. À St-Hyacinthe, le ou vers le 28 janvier 2008, l'intimé n'a pas cherché à connaître la situation personnelle et financière ainsi que les objectifs de placement de sa cliente L.C. alors qu'il lui conseillait de souscrire auprès d'Investissements Manuvie un contrat de fonds distincts à revenu stratégique numéro 4105960831 d'un montant d'environ 100 349,22 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
3. À St-Hyacinthe, vers octobre 2008, l'intimé n'a pas cherché à connaître la situation personnelle et financière ainsi que les objectifs de placement de sa cliente L.C. alors qu'il lui conseillait de souscrire auprès d'Investissements Manuvie un contrat de fonds distincts FPG Sélect numéro 84288265 d'un montant d'environ 109 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
4. À St-Hyacinthe, vers octobre 2008, l'intimé a fait signer en blanc une demande de souscription à sa cliente L.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
5. À St-Hyacinthe, vers octobre 2008, l'intimé a fait signer en blanc une demande de retrait à sa cliente L.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
6. À St-Hyacinthe, le ou vers le 30 octobre 2008, l'intimé ne s'est pas acquitté adéquatement du mandat confié par sa cliente L.C. en la faisant souscrire à un contrat de fonds distincts FPG Sélect numéro 84288265 d'un montant d'environ 109 000 \$, alors qu'elle ne voulait pas investir à long terme, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

CD00-0951

PAGE : 3

7. À St-Hyacinthe, le ou vers le 30 octobre 2008, l'intimé a soumis à Investissements Manuvie une demande de souscription et une demande de retrait à l'insu de sa cliente L.C. et sans obtenir son autorisation, afin de la faire souscrire à un contrat de fonds distincts FPG Sélect numéro 84288265, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

8. À St-Hyacinthe, vers octobre 2008, l'intimé n'a pas pris les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements transmis à sa cliente L.C. sur le contrat de fonds distincts FPG Sélect numéro 84288265 en lui indiquant notamment qu'elle obtiendrait un rendement garanti de 5% alors que cette information était fausse, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

[2] Lors de l'audience du 8 mai 2014, la plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Alain Galarneau et l'intimé par M<sup>e</sup> Martin Courville.

[3] À la demande des parties, le comité de discipline (le comité) a interdit, aux termes de l'article 142 du *Code des professions*, la divulgation, la publication et la diffusion de tout renseignement, de tout document et de tout témoignage permettant d'identifier les clients dont les noms sont mentionnés à la plainte, et cela dans le but d'assurer la protection de leur vie privée.

[4] En début d'audience, après production de l'attestation de droit de pratique de l'intimé (pièce P-1), ce dernier a plaidé coupable à tous les chefs d'infraction mentionnés à la plainte.

[5] Après avoir vérifié si l'intimé comprenait bien le sens et la portée d'un tel plaidoyer, le comité l'a déclaré coupable de tous les chefs d'infraction énoncés à la plainte.

[6] Les parties ont ensuite présenté leur preuve et leurs représentations eu égard aux sanctions qui devraient être imposées à l'intimé.

CD00-0951

PAGE : 4

[7] La plaignante n'a pas fait entendre de témoin mais a produit, avec le consentement de l'intimé, les pièces SP-1 à SP-4.

[8] L'intimé a ensuite témoigné et produit les pièces SI-1 et SI-2.

[9] Les procureurs ont soumis leurs recommandations respectives et ont plaidé.

[10] Le comité a alors pris le dossier en délibéré.

## II - LA PREUVE

[11] Le comité retient ce qui suit des admissions et des autres éléments de preuve présentés.

a) en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte :

[12] M.L. détenait une police d'assurance-vie depuis plusieurs années. En mars 2006, M.L., alors âgé de 59 ans, a décidé de verser une somme de 5 000 \$ afin de capitaliser un montant d'assurance libéré de l'ordre de 50 000 \$.

[13] Il a alors remis un chèque de 5 000 \$ à l'intimé afin que celui-ci réalise cette transaction.

[14] Bien que l'intimé ait admis l'avoir reçu, ce chèque n'a jamais été encaissé; il aurait été égaré.

[15] Entre 2006 et 2009, l'assureur a prélevé le paiement des primes à même les valeurs accumulées dans cette police d'assurance.

CD00-0951

PAGE : 5

[16] Une fois ces sommes utilisées, l'assureur a requis, en 2009, le paiement de la prime. C'est alors que l'intimé a réalisé qu'il ne s'était pas assuré de transmettre à l'assureur la somme de 5 000 \$ qui lui avait été remise aux fins de dépôt dans le contrat d'assurance-vie de son client.

[17] Résultat : M.L. n'a pas obtenu ce qu'il avait requis et doit, depuis 2009, payer annuellement sa prime d'assurance.

b) en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2 à 8 de la plainte :

[18] L'époux de L.C. est décédé à la fin de l'année 2007. L.C. était alors âgée de 64 ans.

[19] Alors que le règlement de la succession de son époux n'était pas complété, L.C. a requis, en janvier 2008, les services de l'intimé pour souscrire un placement à court terme d'une somme d'environ 100 000 \$.

[20] L'intimé a conseillé à L.C. de souscrire auprès d'Investissements Manuvie, un contrat de fonds distincts à revenu stratégique d'un montant de 100 349,22 \$, sans chercher à connaître la situation personnelle et financière ainsi que les objectifs de placement de sa cliente (paragraphe 2 de la plainte).

[21] En octobre 2008, il a commis une faute analogue lorsque les sommes mentionnées au paragraphe précédent ont été retirées du fonds distinct à revenu



CD00-0951

PAGE : 6

stratégique et ont été utilisées aux fins d'une souscription à un contrat de fonds distincts FPG Sélect (paragraphe 3 de la plainte).

[22] Or, en octobre 2008, l'intimé a fait le nécessaire pour qu'il soit procédé à ce retrait et à cette nouvelle souscription à l'insu et sans l'autorisation de sa cliente L.C. (paragraphe 7 de la plainte).

[23] Précisons que pour effectuer cette transaction, l'intimé, en octobre 2008, a fait signer en blanc à L.C. une demande de retrait (paragraphe 5 de la plainte) et une demande de souscription (paragraphe 4 de la plainte).

[24] Rappelons que L.C. avait précisé à l'intimé qu'elle ne voulait pas investir à long terme (paragraphe 7 de la plainte).

[25] De plus, l'intimé a indiqué à sa cliente L.C. qu'elle obtiendrait un rendement garanti de 5% alors que cette information était fausse (paragraphe 8 de la plainte).

[26] Lors de son témoignage, l'intimé a mentionné qu'il n'a pas voulu profiter de la situation et qu'il a tenté, au contraire, de faire en sorte que L.C., une cliente de longue date, ne perde pas d'argent.

[27] Il a indiqué au comité que Financière Manuvie avait résilié, en date du 9 janvier 2010, le contrat qu'il détenait avec elle comme conséquence de ses agissements à l'égard de sa cliente L.C. Il a également été mis en preuve que Financière Manuvie avait réclamé à l'intimé le remboursement des commissions versées.

c) autres éléments mis en preuve :

CD00-0951

PAGE : 7

[28] L'intimé agit comme représentant depuis 1994.

[29] Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[30] Il n'a plus de certification depuis février 2014; il a pris sa retraite.

[31] Il a témoigné que l'aide apportée à certains de ses proches ayant éprouvé des problèmes de santé l'avait empêché de rendre des services satisfaisants à sa clientèle.

[32] Il a indiqué au comité qu'il était honnête, qu'il regrettait avoir commis les fautes au sujet desquelles il a plaidé coupable et qu'il était prêt à assumer ses responsabilités.

### III – LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[33] Les parties ont suggéré au comité d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Paragraphe de la plainte	Recommandations de la plaignante	Recommandations de l'intimé
1	amende de 3 000 \$	amende de 2 000 \$
2	amende de 5 000 \$	amende de 4 000 \$
3	Réprimande	Réprimande
4	radiation temporaire d'un mois	radiation temporaire d'un mois
5	radiation temporaire d'un mois	radiation temporaire d'un mois
6	amende de 3 000 \$	radiation temporaire de deux mois
7	radiation temporaire de trois mois	amende de 2 000 \$
8	amende de 3 000 \$	amende de 2 000 \$

[34] Les parties ont toutes deux recommandé ce qui suit :

CD00-0951

PAGE : 8

- que les sanctions de radiation pouvant être imposées à l'intimé soient purgées de façon concurrente;
- que ces sanctions de radiation temporaire ne soient exécutoires qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique;
- qu'il y ait publication d'un avis de la décision dans un journal, mais que cette publication n'ait lieu qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique.

[35] L'intimé a proposé qu'un délai d'un an lui soit accordé pour payer les amendes qui pourraient lui être imposées; la plaignante ne s'est pas objectée à cette demande.

[36] La plaignante a également recommandé que l'intimé se voit condamner au paiement des déboursés.

[37] Pour l'essentiel, les parties ont invoqué les mêmes facteurs aggravants et atténuants en insistant toutefois, pour la plaignante, sur certains de ceux-ci et pour l'intimé, sur d'autres. Précisons qu'au final, les recommandations respectives des parties ne sont pas très éloignées.

[38] La plaignante s'est référée aux décisions rendues par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans les affaires *Patry, Bernier, Mahoney, St-Denis, Belle, Chaperon, Gauthier* et *Goura*<sup>1</sup> et l'intimé aux affaires *Ross, Latreille, Letendre, Di Maio, Morin, Côté* et *Lepage*<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Lelièvre c. Patry*, CD00-0921, décision sur culpabilité et sanction du 7 mai 2014; *Lelièvre c. Bernier*, CD00-0910 et CD00-0935, décision sur culpabilité et sanction du 24 janvier 2013; *Rioux c. Mahoney*, CD00-0405, décision sur culpabilité du 24 juillet 2003 et sur sanction du 16 août 2004; *Rioux c. St-Denis*, CD00-0541, décision sur culpabilité et sanction du 18 novembre 2004; *Lelièvre c. Belle*, CD00-1039, décision sur culpabilité et sanction du 23 avril 2014; *Champagne c. Chaperon*, CD00-0809, décision sur culpabilité du 25 avril 2011 et sur sanction du 9 décembre 2011; *Thibault c. Gauthier*, CD00-0660,

CD00-0951

PAGE : 9

#### IV – L'ANALYSE

[39] Les infractions commises présentent un degré de gravité certain. Elles sont au cœur des obligations imposées à un représentant, lequel doit notamment :

- respecter les instructions reçues de ses clients;
- recueillir auprès de ceux-ci les renseignements pertinents quant à leur situation financière personnelle et leurs objectifs de placement, procéder ensuite à une analyse de ceux-ci et formuler des recommandations appropriées;
- s'assurer que les sommes d'argent qui lui sont confiées par ses clients sont utilisées conformément aux instructions reçues de ceux-ci;
- s'assurer de l'exactitude et de l'intégralité des renseignements transmis aux clients, eu égard aux attributs des produits financiers proposés.

[40] Ajoutons à cela des prohibitions évidentes :

- ne pas faire signer en blanc aux clients des demandes de souscription ou de retrait;

---

décision sur culpabilité du 20 juillet 2009 et sur sanction du 7 décembre 2009; *Champagne c. Goura*, CD00-0863, décision sur culpabilité et sanction du 16 décembre 2011.

<sup>2</sup> *Champagne c. Ross*, CD00-0896, décision sur culpabilité et sanction du 15 mai 2012; *Champagne c. Latreille*, CD00-0940, décision sur culpabilité et sanction du 6 février 2013; *Champagne c. Letendre*, CD00-0787, décision sur culpabilité du 17 décembre 2010 et sur sanction du 27 juillet 2011; *Champagne c. DiMaio*, CD00-0885, décision sur culpabilité et sanction du 15 mai 2012; *Champagne c. Morin*, CD00-0825, décision sur culpabilité du 3 avril 2012 et sur sanction du 20 septembre 2012; *Lelièvre c. Côté*, CD00-0841, décision sur culpabilité et sanction du 7 avril 2011; *Champagne c. Lepage*, CD00-0932, décision sur culpabilité et sanction du 5 mars 2013.

CD00-0951

PAGE : 10

- ne pas soumettre à un assureur de telles demandes de souscription ou de retrait à l'insu d'un client et sans son autorisation.

[41] Dans le présent dossier, l'intimé a contrevenu à tous les devoirs mentionnés ci-haut.

[42] Certes, la preuve a démontré qu'il n'était pas animé d'une intention malveillante et qu'il n'a pas agi ainsi dans le but d'en tirer un avantage personnel.

[43] En effet, les fautes commises ne sont pas teintées de mauvaise foi, mais sont plutôt le résultat de négligences grossières ou d'une profonde méconnaissance des règles de base du travail du représentant.

[44] En droit disciplinaire, la sanction ne doit pas avoir comme objectif de punir le représentant, mais de protéger le public.

[45] Cependant, le comité est d'avis que le public doit être protégé tant à l'égard des représentants qui agissent de mauvaise foi ou de façon malhonnête, que de ceux qui font preuve de négligences grossières ou d'une méconnaissance impardonnable des règles de conduite applicables; seule la sévérité des sanctions variera.

[46] En plus de ces principes, le comité a considéré les facteurs suivants :

- l'intimé agit comme représentant depuis 1994; ses nombreuses années d'expérience auraient dû l'amener à ne pas commettre de telles fautes;
- cependant, il a collaboré à l'enquête de la syndique, il n'a pas d'antécédents disciplinaires et il a plaidé coupable à la première occasion;

CD00-0951

PAGE : 11

- devant le comité, il a fait preuve d'un repentir sincère et s'est dit prêt à assumer pleinement ses responsabilités;
- il n'a plus de certificat depuis février 2014 et a pris sa retraite; le risque de récidive est de ce fait bien mince;
- la commission de ces infractions ne lui a pas procuré d'avantages financiers et il a vu son contrat avec Financière Manuvie résilié par celle-ci;
- par contre, M.L., comme conséquence de la faute commise par l'intimé, (paragraphe 1 de la plainte) se retrouve avec un contrat d'assurance comportant des avantages financiers moins intéressants que ceux qu'il avait demandé à l'intimé d'obtenir pour lui.

[47] L'étude de ces éléments, de l'ensemble des faits mis en preuve, de la jurisprudence soumise, ainsi que des plaidoiries amènent le comité à tirer les conclusions suivantes :

- la faute déontologique qui a consisté à soumettre une demande de souscription et une demande de retrait à l'insu de sa cliente L.C. et sans son autorisation, (paragraphe 7 de la plainte) appelle clairement, par sa gravité, l'imposition d'une sanction de radiation temporaire (tel que le suggère la plaignante) plutôt que la condamnation à une amende (tel que le recommande l'intimé); le comité croit justifiée la recommandation de la plaignante et imposera à l'intimé une radiation temporaire de trois mois;

CD00-0951

PAGE : 12

- avoir fait signer en blanc une demande de souscription (paragraphe 4 de la plainte) et une demande de retrait (paragraphe 5 de la plainte) sont des fautes graves au sujet desquelles, dans les circonstances du présent dossier, des périodes de radiation temporaire doivent être imposées; le comité donnera suite à la recommandation des parties et imposera des périodes de radiation temporaire d'un mois, périodes de radiation temporaire devant être purgées de façon concurrente entre elles ainsi qu'à celle de trois mois mentionnée précédemment;
- la réprimande suggérée par les deux parties quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 3 de la plainte est, de l'avis du comité, une sanction adéquate vu l'amende importante à laquelle l'intimé sera condamné relativement au manquement analogue énoncé au paragraphe 2 de la plainte, soit de ne pas avoir cherché à connaître la situation personnelle et financière ainsi que les objectifs de placement de sa cliente L.C.;
- pour ce qui est des autres infractions (paragraphe 1, 2, 6 et 8 de la plainte), la condamnation au paiement d'amendes apparaît appropriée; cependant le total de 14 000 \$ proposé par la plaignante est élevé en regard du principe de la globalité des sanctions. Le comité imposera plutôt des amendes totalisant 11 000 \$, soit 3 000 \$ (paragraphe 1 de la plainte), 4 000 \$ (paragraphe 2 de la plainte), 2 000 \$ (paragraphe 6 de la plainte) et 2 000 \$ (paragraphe 8 de la plainte).

[48] Ces sanctions se situent à l'intérieur des paramètres établis par la jurisprudence soumise par les parties.

CD00-0951

PAGE : 13

[49] De plus, le comité est d'avis qu'elles satisfont aux critères de dissuasion et d'exemplarité requis en droit disciplinaire et qu'elles sauront assurer la protection du public.

[50] Le comité est d'avis que le public doit être informé des sanctions de radiation temporaire imposées; il ordonnera donc à la secrétaire du comité de faire publier un avis à cet effet dans un journal, conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions*.

[51] Le comité donnera suite aux recommandations des parties quant au moment où les sanctions de radiation temporaire seront purgées et celui où l'avis dans un journal sera publié<sup>3</sup>.

[52] Tel que demandé, le comité accordera un délai d'un an à l'intimé pour payer les amendes imposées.

[53] Le comité condamnera également l'intimé au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 à 8 de la plainte;

**ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois en regard de chacun des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 4 et 5 de la plainte;

---

<sup>3</sup> *Brady c. Labelle*, jugement du Tribunal des professions du 1<sup>er</sup> septembre 2005 dans le dossier 505-07-000012-040.



CD00-0951

PAGE : 14

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois en regard de chacun des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 7 de la plainte;

**ORDONNE** que ces périodes de radiation d'un mois et de trois mois soient purgées de façon concurrente;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 2 de la plainte;

**IMPOSE** une réprimande en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 3 de la plainte;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 6 de la plainte;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 8 de la plainte;

**ACCORDE** à l'intimé un an pour payer ces amendes totalisant 11 000 \$;

**ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire imposées à l'intimé et totalisant trois mois ne soient exécutoires qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers émettra un certificat en son nom;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de faire publier, conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions*, aux frais de l'intimé, un avis de la présente

CD00-0951

PAGE : 15

décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier avait son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers émettra un certificat en son nom;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément à ce qui est prévu à l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Sylvain Généreux  
M<sup>e</sup> Sylvain Généreux  
Président du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard  
M<sup>me</sup> Gisèle Balthazard, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(s) Ginette Racine  
M<sup>me</sup> Ginette Racine, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
Pouliot, Caron, Prévost, Bélisle, Galarneau  
Procureurs de la plaignante

M<sup>e</sup> Martin Courville  
Procureurs de l'intimé  
De Chantal, D'Amour, Fortier

Date d'audience : 8 mai 2014

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

**COMITÉ DE DISCIPLINE  
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2013-08-01(E)  
2013-08-02(E)

DATE : 14 août 2014

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien, avocat	Président
Mme Élane Savard, expert en sinistre	Membre
M. Claude Gingras, expert en sinistre	Membre

---

**M<sup>E</sup> KARINE LIZOTTE**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante  
c.

**PAUL MORISSETTE**, expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers (5B)  
-et-

**MARC OUELLETTE**, expert en sinistre (5A)

Intimés

---

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, NON-DIFFUSION ET NON-DIVULGATION  
DE TOUT DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT PERMETTANT D'IDENTIFIER LES  
ASSURÉS, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES  
PROFESSIONS*.

---

[1] Le 14 mai 2014, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») se réunissait afin d'entendre les plaintes contre les intimés Paul Morissette et Marc Ouellette.

2013-08-01(E)  
2013-08-02(E)

PAGE : 2

[2] Les intimés sont présents lors de l'instruction et représentés par M<sup>e</sup> Antoine Gérin. M<sup>e</sup> Laurence Rey El fatih représente le syndic adjoint, soit M<sup>e</sup> Karine Lizotte, qui est également présente.

[3] D'entrée de jeu, M<sup>e</sup> Rey El fatih informe le Comité que des plaintes amendées seront déposées, que les intimés entendent plaider coupable à celles-ci et qu'il y aura des représentations communes sur sanction. Lorsque questionnés par le président du Comité sur leur plaidoyer de culpabilité, les intimés ont reconnu les faits décrits aux plaintes amendées les concernant et ont confirmé qu'ils plaidaient coupables.

[4] Le Comité a permis les amendements aux plaintes et a également fait droit à la demande de retrait du chef n<sup>o</sup> 2 contenu dans la plainte originale contre l'intimé Marc Ouellette.

[5] Séance tenante, le Comité a pris acte des plaidoyers de culpabilité des intimés et les déclara tous deux coupables des infractions reprochées.

#### **I. Les plaintes amendées et les plaidoyers de culpabilité**

[6] La plainte amendée suite au retrait du chef n<sup>o</sup> 2 reproche à l'intimé Marc Ouellette ce qui suit, à savoir :

*« 1. Entre le ou vers le 4 novembre 2008 et le ou vers le 16 juin 2009, n'a pas évité de se placer, directement ou indirectement, dans une situation où il serait en conflit d'intérêts (...) potentiel et/ou n'a pas fait preuve d'indépendance professionnelle, (...) en s'étant placé dans une situation où il était porté à privilégier les intérêts d'un tiers plutôt que ceux de sa cliente, en acceptant d'agir à titre d'expert en sinistre dans le cadre d'un mandat lui ayant été confié par l'assurée V.A., à la suite de l'incendie qui a détruit sa propriété sise au 1435-41 Marcel Marcotte, à Sherbrooke, et ce avec le concours d'un autre expert en sinistre avec lequel il travaillait depuis plusieurs années, alors qu'une offre d'achat et un acte de vente sont intervenus ou allaient intervenir entre l'assurée V.A. et ledit expert en sinistre, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financier, ainsi qu'aux articles 1 et 9 du Code de déontologie des experts en sinistre;*

*2. (...)*

*3. Durant les années 2008 à 2010, a négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités, en n'ayant pas une tenue de dossier que l'on est en droit de s'attendre de la part d'un expert en sinistre, notamment en ne notant pas au dossier les différentes communications téléphoniques, en n'ayant aucune confirmation écrite des instructions reçues, des conseils*

2013-08-01(E)  
2013-08-02(E)

PAGE : 3

*donnés et des décisions prises, notamment quant à la subrogation, et ce, relativement au dossier de réclamation de l'assurée V.A., le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, ainsi qu'aux articles 10 et 58 (1) du Code de déontologie des experts en sinistre (...).*»

[7] Quant à l'intimé Paul Morissette, il a reconnu être coupable des deux (2) chefs suivants :

*« 1. Entre le ou vers le 4 novembre 2008 et le ou vers le 24 novembre 2009, n'a pas évité de se placer, directement ou indirectement, dans une situation où il serait en conflit d'intérêts potentiel (...) et/ou n'a pas fait preuve d'indépendance professionnelle (...), alors qu'il sollicitait un mandat de règlement de réclamation à la suite d'un incendie survenu le ou vers le 3 novembre 2008 auprès de l'assurée V.A., a obtenu et utilisé de l'assurée des informations privilégiées lesquelles l'informaient du désir de celle-ci de vendre la propriété sise au 1435-41, Marcel Marcotte, à Sherbrooke, devenue une perte totale, pour ensuite s'engager auprès de l'assurée par une offre d'achat intervenue le ou vers le 20 novembre 2008 et suivie d'un acte de vente intervenu le 20 février 2009, à acheter la propriété de cette dernière et à y reconstruire la bâtisse, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financier, ainsi qu'aux articles 1, 9 et (...) 58 du Code de déontologie des experts en sinistre;*

*2. Entre le ou vers le 4 novembre 2008 et le ou vers le 24 novembre 2009, a manqué (...) de professionnalisme (...) et a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession (...) en exigeant que la réclamation d'assurance de l'assurée V.A. soit traitée par un expert en sinistre avec lequel il travaillait depuis plusieurs années (...) se plaçant ainsi dans une situation où il serait porté à ne pas ou à moins privilégier les intérêts de l'assurée et pour ainsi notamment s'assurer que l'indemnité versée par l'assureur, Promutuel Appalaches-St-François, soit le maximum du montant de la couverture d'assurance prévue à la police no R1971089101é émise en faveur de l'assuré V.A., le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et à l'article 10 du Code de déontologie des experts en sinistre; »*

## II. Preuve sur sanction

[8] La partie plaignante a déposé avec le consentement des parties intimées les pièces P-1A à P-10.

[9] Les intimés Marc Ouellette et Paul Morissette ont témoigné lors de l'audition sur sanction.

2013-08-01(E)  
2013-08-02(E)

PAGE : 4

[10] Marc Ouellette a déclaré notamment ce qui suit au Comité :

- Il a 33 ans d'expérience à titre d'expert en sinistre;
- Il a appris une leçon dans cette affaire;
- Il explique pourquoi il ne se placera plus jamais dans une telle situation;
- Il comprend beaucoup mieux aujourd'hui quelles sont ses obligations déontologiques;
- Il déclare qu'il a toujours travaillé dans le but d'aider le sinistré;
- Il a donné toute sa collaboration à l'enquête du syndic.

[11] Quant à Paul Morissette, le Comité reproduit ci-après l'essentiel de son témoignage :

- Il a 38 d'expérience à titre d'expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers;
- Il regrette sincèrement d'avoir procédé à l'achat de cet immeuble;
- Considérant qu'il avait déjà acheté plusieurs autres immeubles, il n'a jamais réalisé qu'il pouvait se placer dans une situation de conflit d'intérêts potentielle;
- Il a lui aussi appris une leçon de toute cette affaire;
- Il n'a jamais été de mauvaise foi.

### III. Recommandation commune sur sanction

[12] M<sup>e</sup> Rey El fatih explique au Comité que les parties se sont entendu sur la sanction suivante quant à M. Ouellette, à savoir :

- Chef n<sup>o</sup> 1 : une amende de 2 500 \$;
- Chef n<sup>o</sup> 2 : une amende de 3 000 \$.

[13] La recommandation commune sur sanction relativement à l'intimé Paul Morissette est la suivante :

- Chef n<sup>o</sup> 1 : une amende de 2 500 \$;
- Chef n<sup>o</sup> 2 : une amende de 2 500 \$.

2013-08-01(E)  
2013-08-02(E)

PAGE : 5

M<sup>e</sup> Rey El fatih explique au Comité que le principe de la globalité des sanctions ne s'applique pas en l'espèce puisque les amendes imposées ne sauraient être accablantes pour les intimés. M<sup>e</sup> Gérin confirme ce qui précède au Comité et déclare que ses clients sont d'accord avec les sanctions.

[14] Quant aux déboursés, en l'absence de représentations à ce sujet, le Comité a décidé séance tenante qu'ils seraient assumés par les intimés.

#### **IV. Analyse et décision**

##### **A) La recommandation commune**

[15] Depuis l'affaire *Chan*<sup>1</sup>, il est clair que les recommandations communes ont une fonction importante dans le système disciplinaire.

[16] Suivant ce jugement, à moins de circonstances exceptionnelles, la recommandation commune formulée par les parties doit être respectée par un comité de discipline.

[17] Ainsi, seules les recommandations communes déraisonnables, qui seraient contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice, peuvent être écartées par un comité de discipline.

[18] Comme le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Royer c. Rioux*<sup>2</sup>, l'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel, mais de corriger un comportement fautif.

[19] Dans les circonstances de cette affaire, le Comité considère que la suggestion commune des parties reflète adéquatement la gravité objective des infractions reprochées pour lesquelles les intimés ont plaidé coupables.

##### **B) Circonstances aggravantes et atténuantes**

[20] Parmi les facteurs objectifs et aggravants que l'on retrouve dans les présents dossiers, le Comité retiendra ce qui suit :

---

<sup>1</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII).

<sup>2</sup> C.Q. n° 500-02-119213-036, 8 juin 2004.



2013-08-01(E)  
2013-08-02(E)

PAGE : 6

- La gravité objective des infractions;
- La mise en péril de la protection du public;
- Le lien direct entre les infractions et l'exercice de la profession.

[21] Ci-après, les circonstances atténuantes qui militent en faveur des intimés, à savoir :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité par les intimés à la première occasion;
- L'absence d'antécédents disciplinaires et la grande expérience des intimés;
- Le repentir de chacun d'entre eux;
- La volonté exprimée par les intimés de s'amender et d'être conscients en tout temps de leurs obligations déontologiques.

[22] Tous ces facteurs permettront au Comité de respecter la volonté exprimée par les parties dans la recommandation commune.

### **C) Décision**

[23] La recommandation commune formulée par les parties sera donc entérinée sans réserve par le Comité.

[24] Quant aux déboursés, tel que susdit, ceux-ci devront être assumés par les intimés.

2013-08-01(E)  
2013-08-02(E)

PAGE : 7

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**Dans le cas de l'intimé Marc Ouellette :**

**AUTORISE** le retrait du chef n<sup>o</sup> 2 de la plainte originale;

**PREND ACTE** de son plaidoyer de culpabilité sur les chefs n<sup>os</sup> 1 et 3;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs n<sup>os</sup> 1 et 3 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs n<sup>os</sup> 1 et 3;

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 500 \$ sur le chef n<sup>o</sup> 1 et de 3 000 \$ sur le chef n<sup>o</sup> 3;

**Dans le cas de l'intimé Paul Morissette :**

**PREND ACTE** de son plaidoyer de culpabilité sur les chefs n<sup>os</sup> 1 et 2 de la plainte amendée;

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n<sup>o</sup> 1 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n<sup>o</sup> 2 pour avoir contrevenu à l'article 58 (1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* ;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs n<sup>os</sup> 1 et 2;

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 500 \$ sur le chef n<sup>o</sup> 1 et de 2 500 \$ sur le chef n<sup>o</sup> 2;

2013-08-01(E)  
2013-08-02(E)

PAGE : 8

**CONDAMNE** les intimés au paiement des déboursés dans chacun de leur dossier respectif.

---

M<sup>e</sup> Daniel M. Fabien, avocat  
Président du Comité de discipline

---

Mme Élane Savard, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

---

M. Claude Gingras, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

M<sup>e</sup> Laurence Rey El fatih  
Procureur de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Antoine Gérin  
Procureur des intimés

Date d'audience : 14 mai 2014

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 2013-05-02(C)  
2013-05-03(C)

DATE : 8 août 2014

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien	Président
Mme Francine Normandin, C. d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante  
c.

**MICHEL OUELLET**, courtier en assurance de dommages

-et-

**DIANE FORTIN**, courtier en assurance de dommages

Parties intimées

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Au mois de mai 2013, Madame Carole chauvin, ès qualités de syndic de la ChAD, porte plainte contre les intimés.

2013-05-02(C)  
2013-05-03(C)

PAGE : 2

[2] Le 2 octobre 2013, les intimés déposent au greffe du Comité de discipline des défenses écrites particularisées quant à chacun des chefs des plaintes originales.

[3] Les 10 et 11 décembre 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition des plaintes logées à l'encontre des parties intimées Michel Ouellet et Diane Fortin. Lors de l'audition, les plaintes originales furent amendées par la partie poursuivante avec le consentement des procureurs des parties intimées.

[4] Quant à l'intimé Michel Ouellet, la plainte amendée lui reproche ce qui suit :

*« MICHEL OUELLET, C.d'A.Ass, dûment certifié auprès de l'Autorité des marchés financiers, a commis à Québec, à Montréal et à Gatineau, des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession de représentant en assurance de dommages, à savoir :*

*1. De 2007 à 2012, personnellement et à titre de président et/ou de gestionnaire du cabinet Abeco, a fait défaut de s'assurer que la structure et le fonctionnement du cabinet soient conformes aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et de ses règlements et/ou a fait défaut de mettre en place et/ou d'instaurer des politiques et/ou procédures, notamment :*

*a. en ne prévoyant pas et/ou en ne mettant pas en place de procédures afin de s'assurer que les certificats d'exercices(SIC) des courtiers en assurance de dommages « affiliés » respectent la Loi sur la distribution de produits et services financiers et ses règlements, soit qu'ils demeurent en tout temps en vigueur et en droit d'exercer, notamment :*

*i. Entre le 1er avril 2009 et le 28 avril 2009, dans le cas de madame Zaineb Darkaoui qui a agi en faveur et pour le cabinet Abeco à titre de courtier en assurance de dommages des particuliers alors que son certificat d'exercice était en situation de non-renouvellement ;*

*ii. Entre le 1er juillet 2009 et le 21 juillet 2009, dans le cas de madame Lydia Kiowa Lela qui a agi en faveur et pour le cabinet Abeco à titre de courtier en assurance de dommages alors que son certificat d'exercice était en situation de non-renouvellement ;*

*iii. Entre le 1er octobre 2011 et le 12 avril 2012, dans le cas de monsieur Félicien Ngankoy qui a agi en faveur et pour le cabinet Abeco à titre de courtier en assurance de dommages des particuliers alors que son certificat d'exercice était inactif et sans mode d'exercice ;*

*b. En ne prévoyant pas de gestion adéquate des sommes perçues aux assurés par les courtiers en assurance de dommages « affiliés » dans le cadre de l'exercice de leur pratique et en ne prévoyant pas un accès au compte séparé du*

2013-05-02(C)  
2013-05-03(C)

PAGE : 3

*cabinet pour ces mêmes courtiers, afin que ceux-ci y déposent, sans délai, les sommes perçues auxdits assurés, notamment :*

*i. Dans le cadre de la police d'assurance habitation émise par L'Unique, portant le numéro 10552640, en faveur de l'assuré N.J. couvrant la période du 4 septembre 2009 au 4 septembre 2010.*

*ii. Dans le cadre de la police d'assurance habitation émise par Lloyd's, portant le numéro 2118008, en faveur de l'assuré J.L., couvrant la période du 9 juillet 2009 au 9 juillet 2010;*

*iii. Dans le cadre de la police d'assurance habitation émise par l'assureur L'Unique, portant le numéro 10220981, en faveur de l'assuré Y.M., couvrant la période du 15 janvier 2009 au 15 janvier 2010 ;*

*iv. Dans le cadre de la police d'assurance automobile émise par l'assureur L'Unique, portant le numéro 10279137, en faveur de l'assuré R.D., couvrant la période du 16 mars 2009 au 16 mars 2010 ;*

*c. En ne prévoyant pas la remise au cabinet Abeco des commissions de L'Unique en faveur des courtiers en assurance de dommages « affiliés » ;*

*d. En ne donnant pas accès aux courtiers en assurance de dommages « affiliés » au système d'exploitation de dossiers-clients Delték, les laissant agir directement dans les portails des assureurs L'Unique et Jevco, sans qu'il n'y ait aucun contrôle ou suivi de leurs agissements et en ne consignait pas les dossiers complets des assurés à la place d'affaires déclarée du cabinet, que ce soit sur support informatique ou physique ;*

*le tout en contravention avec les articles 14, 16, 23, 24, 85 et 100 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, les articles 12 et 15 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, l'article 4 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants et les articles 2 et 37(12) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages; »*

[5] Quant à l'intimée Diane Fortin, la partie poursuivante lui fait essentiellement les mêmes reproches, à savoir :

*« DIANE FORTIN, C.d'A.Ass, dûment certifiée auprès de l'Autorité des marchés financiers, a commis à Québec, à Montréal et à Gatineau, des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession de représentant en assurance de dommages, à savoir :*

*1. De 2007 à 2012, personnellement et à titre de vice-présidente et/ou de gestionnaire du cabinet Abeco, a fait défaut de s'assurer que la structure et le fonctionnement du cabinet soient conformes aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et de ses règlements et/ou a fait*

2013-05-02(C)  
2013-05-03(C)

PAGE : 4

*défaut de mettre en place et/ou d'instaurer des politiques et/ou procédures, notamment :*

*a. en ne prévoyant pas et/ou en ne mettant pas en place de procédures afin de s'assurer que les certificats d'exercices(SIC) des courtiers en assurance de dommages « affiliés » respectent la Loi sur la distribution de produits et services financiers et ses règlements, soit qu'ils demeurent en tout temps en vigueur et en droit d'exercer, notamment :*

*i. Entre le 1er avril 2009 et le 28 avril 2009, dans le cas de madame Zaineb Darkaoui qui a agi en faveur et pour le cabinet Abeco à titre de courtier en assurance de dommages des particuliers alors que son certificat d'exercice était en situation de non-renouvellement ;*

*ii. Entre le 1er juillet 2009 et le 21 juillet 2009, dans le cas de madame Lydia Kiowa Lela qui a agi en faveur et pour le cabinet Abeco à titre de courtier en assurance de dommages alors que son certificat d'exercice était en situation de non-renouvellement ;*

*iii. Entre le 1er octobre 2011 et le 12 avril 2012, dans le cas de monsieur Félicien Ngankoy qui a agi en faveur et pour le cabinet Abeco à titre de courtier en assurance de dommages des particuliers alors que son certificat d'exercice était inactif et sans mode d'exercice ;*

*b. En ne prévoyant pas de gestion adéquate des sommes perçues aux assurés par les courtiers en assurance de dommages « affiliés » dans le cadre de l'exercice de leur pratique et en ne prévoyant pas un accès au compte séparé du cabinet pour ces mêmes courtiers, afin que ceux-ci y déposent, sans délai, les sommes perçues auxdits assurés, notamment :*

*i. Dans le cadre de la police d'assurance habitation émise par L'Unique, portant le numéro 10552640, en faveur de l'assuré N.J. couvrant la période du 4 septembre 2009 au 4 septembre 2010.*

*ii. Dans le cadre de la police d'assurance habitation émise par Lloyd's, portant le numéro 2118008, en faveur de l'assuré J.L., couvrant la période du 9 juillet 2009 au 9 juillet 2010;*

*iii. Dans le cadre de la police d'assurance habitation émise par l'assureur L'Unique, portant le numéro 10220981, en faveur de l'assuré Y.M., couvrant la période du 15 janvier 2009 au 15 janvier 2010 ;*

*iv. Dans le cadre de la police d'assurance automobile émise par l'assureur L'Unique, portant le numéro 10279137, en faveur de l'assuré R.D., couvrant la période du 16 mars 2009 au 16 mars 2010 ;*

2013-05-02(C)  
2013-05-03(C)

PAGE : 5

c. *En ne prévoyant pas la remise au cabinet Abeco des commissions de L'Unique en faveur des courtiers en assurance de dommages « affiliés » ;*

d. *En ne donnant pas accès aux courtiers en assurance de dommages « affiliés » au système d'exploitation de dossiers-clients Deltek, les laissant agir directement dans les portails des assureurs L'Unique et Jevco, sans qu'il n'y ait aucun contrôle ou suivi de leurs agissements et en ne consignait pas les dossiers complets des assurés à la place d'affaires déclarée du cabinet, que ce soit sur support informatique ou physique ;*

*le tout en contravention avec les articles 14, 16, 23, 24, 85 et 100 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, les articles 12 et 15 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, l'article 4 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants et les articles 2 et 37(12) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages; »*

[6] Madame Carole Chauvin, ès qualités de syndic est présente et représentée par M<sup>e</sup> Claude G. Leduc, qui est accompagné de M<sup>e</sup> Vanessa J. Goulet.

[7] Les intimés sont également présents et représentés par M<sup>e</sup> André Bois, qui est accompagné de M<sup>e</sup> Jean-Sébastien d'Amours. Cela étant, les parties se déclarent prêtes à procéder à l'audition commune des plaintes amendées.

## **I. La preuve au soutien des plaintes amendées**

[8] Les pièces P-1 à P-18 inclusivement sont déposées en preuve de consentement des parties.

[9] La preuve de la poursuite sera uniquement documentaire puisque le procureur du syndic informe alors le Comité qu'il n'entend pas faire entendre de témoins sachant que les intimés vont témoigner et qu'il pourra ainsi les contre-interroger.

## **II. La preuve en défense**

[10] Comme premier témoin le Comité a entendu l'intimée Diane Fortin, qui relate au Comité ce qui suit :

- Elle explique qu'elle est courtier en assurance de dommages depuis 1978 et qu'elle a pratiqué à Matane pendant dix (10) ans jusqu'à ce qu'elle s'établisse à Québec en 1988;



2013-05-02(C)  
2013-05-03(C)

PAGE : 6

- Elle témoigne que le cabinet Abeco a été fondé à Québec en 2007 et que depuis 25 ans, elle exerce au cabinet Fortin Ouellet situé en la ville de Québec;
- Elle déclare que Michel Ouellet et elle-même cherchaient un moyen de faire croître les chiffre d'affaires du cabinet Abeco et que suite à une réunion avec des représentants de L'Unique Assurances Générales Inc., soit M. Jean Tardif et M. Yves Gagnon, ces derniers leur auraient suggéré de mettre en place le concept des *courtiers affiliés*;
- Essentiellement, ce concept prévoyait qu'un courtier affilié serait rattaché au cabinet Abeco, mais qu'il exercerait ses activités de représentant en assurance de dommages à partir de sa résidence;
- M<sup>e</sup> Pierre-Marc Bellavance, avocat chez L'Unique, aurait préparé la documentation nécessaire;
- Abeco aurait alors fait de la publicité afin de recruter des courtiers affiliés;
- Les courtiers affiliés travaillaient effectivement de leur résidence, lesquelles étaient situées notamment à Lac Mégantic, Gatineau, Repentigny, Québec et Montréal; la première année, il y en avait de 3 à 4 et par la suite jusqu'à 12;
- Ceux-ci ne se rapportaient pas de façon quotidienne au cabinet, ils assumaient les dépenses qu'ils engageaient dans le cadre de leur fonctions, comme les cotisations payables à l'AMF;
- Les courtiers affiliés n'étaient pas déduits à la source par le cabinet;
- Les courtiers affiliés étaient liés par contrat avec L'Unique (D-4 et D-5) et une convention de courtier affilié était exécutée entre Abeco et le courtier affilié (D-1 à D-3);
- Au surplus, Abeco était lié par contrat avec L'Unique (D-8);
- Quant au rôle de Diane Fortin auprès des courtiers affiliés, elle devait leur donner les outils nécessaires à leur travail et du soutien, par exemple, s'il surgit un problème de souscription; madame Fortin s'occupait également des registres comptables reliés aux affaires des courtiers affiliés;
- Le rôle de Michel Ouellet se limitait à faire du recrutement;
- Elle explique également qu'au mois de juin 2009, l'inspecteur Denis Moisan de la ChAD a effectué une visite de conformité au bureau d'Abeco situé au 75, boulevard Louis-XIV, à Québec;

2013-05-02(C)  
2013-05-03(C)

PAGE : 7

- Elle fait référence à la pièce D-6, soit un rapport de M. Moisan faisant état des lacunes observées lors de sa visite et explique les correctifs apportés;
- Elle rajoute que M. Moisan a eu accès à tous les registres du cabinet et aux dossiers clients et que cette documentation, en 2009, se trouvait sur support numérique;
- Elle relate qu'au mois de mai 2010, madame Carole Chauvin et M<sup>e</sup> Karine Lizotte se sont présentées au bureau d'Abeco et que cette visite a duré deux (2) jours (20 et 21 mai 2010);
- Elle explique que la discussion a porté notamment sur le cas de madame Odette Dufour visée ou non par l'article 547 de la LDPSF et les commissions pour les nouvelles affaires et les renouvellements;
- Quant au chef n<sup>o</sup> 1. a. relativement au non-renouvellement des certificats des courtiers affiliés Darkaoui, Lela et Ngankoy, elle déclare qu'elle a pris connaissance pour la première fois de cette problématique quant à Darkaoui et Lela au moment de la signification de la plainte originale; relativement à M. Ngankoy, elle l'aurait appris au mois d'avril 2012;
- Sur ce chef, elle rajoute qu'il n'y avait pas de mesure en place pour s'assurer du renouvellement des certificats des courtiers affiliés, qu'elle leur faisait confiance et qu'en plus, les conventions intervenues (D-1 à D-3) avec ceux-ci stipulaient à l'article 4.5 que les courtiers affiliés avaient l'obligation d'obtenir et de maintenir en vigueur tous les permis requis pour l'exercice de la discipline de l'assurance de dommages;
- Elle se justifie en expliquant aussi qu'elle n'a jamais reçu d'avis de l'AMF l'informant que les certificats en question n'avaient pas été renouvelés;
- Bref, les courtiers affiliés payaient leur cotisations et en étaient responsables;
- Quant au chef n<sup>o</sup> 1. b., soit le chef qui concerne l'absence d'accès par les courtiers affiliés à un compte bancaire séparé pour le dépôt des chèques des assurés, elle déclare que les factures étaient émises par Abeco, que les courtiers affiliés devaient s'assurer que les chèques en paiement des primes soient libellés au nom d'Abeco et transmis par le courtier affilié au bureau d'Abeco à Québec;
- Relativement aux paiements exécutés en argent comptant par les assurés, madame Fortin relate que le courtier affilié déposait l'argent dans son propre compte bancaire et tirait un chèque à l'ordre d'Abeco qu'il transmettait à celle-ci;

2013-05-02(C)  
2013-05-03(C)

PAGE : 8

- Elle admet que les courtiers affiliés Darkaoui et Berthelet-Lafleur se seraient servis de l'argent remis par certains assurés à des fins personnelles et que Fortin Ouellet, Abeco et L'Unique en ont subi les conséquences;
- Quant au chef n° 1. c., elle fait remarquer que lors de la visite d'inspection de M. Moisan et par la suite, jamais il ne fut question d'une problématique reliée au fait que c'était L'Unique qui versait directement la commission aux courtiers affiliés; elle mentionne que cette façon de procéder était imposée par l'Unique;
- Elle souligne également que lors des visites, aucune remarque ne fut faite quant à l'absence de surveillance au niveau du renouvellement des certificats des courtiers affiliés de même que sur l'absence de compte séparé;
- Quant au chef n° 1. d. qui traite de l'absence d'accès au système d'exploitation *Deltek* par les courtiers affiliés, elle déclare que ces derniers pouvaient accéder au système de L'Unique et que de cette façon, les courtiers affiliés avaient accès aux renseignements des assurés; pour ce qui est de l'assureur Jevco, les propositions se faisaient sur support papier;
- Elle motive l'absence d'accès au système *Deltek* en raison des coûts associés à rendre ce système accessible et le peu de volume des courtiers affiliés lorsque le concept fut initialement mis en place; elle ajoute toutefois qu'en 2010, *Deltek* fut implanté et imposé aux courtiers affiliés.

[11] Lors du contre-interrogatoire de M<sup>e</sup> Leduc, madame Fortin précise ce qui suit :

- Qu'il y avait aussi une succursale d'Abeco à Joliette;
- Que les courtiers affiliés travaillent de leur domicile et qu'elle ne s'est jamais rendue faire une visite à la maison de madame Darkaoui;
- Qu'elle ne pouvait pas vérifier si le courtier affilié renouvelait son certificat, qu'elle ne savait pas à quelle date les certificats devaient être renouvelés et que c'est pour cette raison qu'il incombait aux courtiers affiliés de s'en occuper, comme prévu au contrat;
- Lorsqu'interrogée sur la question à savoir si Abeco avait émis une directive aux courtiers affiliés sur la marche à suivre lors du paiement de primes en argent comptant, elle admet qu'il n'y en avait pas;
- Sur le chef 1. d., elle dit que les dossiers d'Abeco étaient identiques à ceux de L'Unique, que les documents sur support papier étaient numérisés et

2013-05-02(C)  
2013-05-03(C)

PAGE : 9

conservés par Abeco; quant aux courtiers affiliés, ceux-ci conservaient des dossiers sur support papier;

- Elle explique aussi que si un courtier affilié avait à faire des changements sur une police, il pouvait accéder au système de L'Unique et les faire.

[12] En réinterrogatoire, madame Diane Fortin relate que deux (2) fois par année, elle tenait une réunion de formation à Drummondville avec les courtiers affiliés. Divers sujets y étaient abordés, dont notamment les procédures à suivre et la souscription.

[13] L'intimé Michel Ouellet a témoigné par la suite. Ci-après l'essentiel de sa déposition :

- Il déclare qu'il est courtier en assurance de dommages depuis 1988; il est rattaché au cabinet Abeco depuis le mois de septembre 2011;
- Il relate qu'au cours de sa carrière, il a œuvré principalement avec des clients commerciaux; il était la plupart du temps sur la route et c'était madame Fortin qui gérait le cabinet;
- Quant aux courtiers affiliés au cabinet Abeco, il était celui qui faisait le recrutement et les entrevues auprès des candidats;
- Il explique qu'il pouvait y avoir deux ou trois rencontres avec le candidat potentiel avant qu'une entente intervienne; les rencontres n'avaient pas lieu au domicile des candidats;
- Il relate qu'il faisait confiance aux courtiers affiliés sur la question à savoir s'ils étaient certifiés puisque les candidats recrutés avaient de l'expérience;
- Il dit qu'il fournissait un ordinateur portable aux courtiers affiliés et qu'il a créé un *fonds de fidélisation*, mécanisme qui permettait de faire des avances aux courtiers affiliés sur les commissions à venir;
- Il déclare que l'assureur La Capitale a implanté un réseau d'agents affiliés;

[14] En contre-interrogatoire, il mentionne qu'il n'allait jamais au domicile des courtiers affiliés. Il s'est toutefois rendu au domicile de madame Darkaoui, mais uniquement après qu'il eût connaissance de sa fraude. Il lui aurait avancé la somme de 7 000 \$ suite aux explications de celle-ci. Il aurait compris par la suite que cette personne était une joueuse compulsive.

[15] Comme troisième témoin, la défense a fait entendre M. Yves Gagnon, vice-président ventes et développement de L'Unique, qui a déclaré ce qui suit au Comité :

2013-05-02(C)  
2013-05-03(C)

PAGE : 10

- Il explique que le schéma opérationnel des courtiers affiliés implanté chez Abeco par L'Unique provient du réseau des agents affiliés de La Capitale;
- Ce schéma opérationnel a pour objectif de concentrer le travail des courtiers sur des nouvelles affaires;
- Il relate que la structure contractuelle a été préparée par M<sup>e</sup> Pierre-Marc Bellavance de L'Unique;
- Quant aux mouvements et paiements des commissions, lors de renouvellements, le 1/3 de la commission était versé au courtier affilié et les 2/3 à Abeco; cette manière de procéder n'a jamais fait l'objet d'un reproche de la part de l'AMF ni d'une mise en garde;
- Il explique que les dossiers de L'Unique auxquels les courtiers affiliés avaient accès (par l'entremise du système de gestion de polices) sont les mêmes dossiers que pour tout autre courtier; bref, que les polices des assurés des courtiers affiliés se trouvaient dans le système de gestion de polices comme pour n'importe quel autre courtier d'assurance;
- Il termine en déclarant que lors de la signature du contrat entre L'Unique et un courtier affilié, une vérification était faite sur la certification de ce dernier; par la suite, aucun suivi de vérification.

### III. Les plaidoiries

[16] M<sup>e</sup> Leduc plaide essentiellement que la chronologie des faits n'est pas contestée et que la preuve révèle clairement que la structure mise en place par le cabinet Abeco ne respecte pas les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9. 2. (ci-après « la Loi »).

[17] En fait, M<sup>e</sup> Leduc argumente que les intimés, en tant que courtiers en assurances de dommages et dirigeants du cabinet Abeco, doivent s'assurer que leurs courtiers affiliés respectent la Loi.

[18] Il explique au Comité que la Loi est d'ordre public et qu'en conséquence, les contrats intervenus en l'espèce ne peuvent contourner la Loi ni y contrevenir. Le procureur du syndic fait remarquer qu'il existe une différence dans la Loi entre un représentant et un représentant autonome.

2013-05-02(C)  
2013-05-03(C)

PAGE : 11

[19] Il réfère le Comité aux articles 1, 2, 6, 14, 23, 24, 76, 80, 82, 85, 100 et suivants de la Loi et à de la jurisprudence<sup>1</sup>.

[20] Il rajoute que la Loi doit être interprétée de manière libérale pour favoriser le public et non le professionnel. De plus, le fait de ne pas suivre une norme de pratique constitue une faute déontologique.

[21] Il fait remarquer au Comité que Félicien Ngankoy, l'un des courtiers affiliés rattaché au cabinet Abeco, n'a jamais été inscrit à l'AMF durant tout son séjour chez Abeco.

[22] Il termine essentiellement en plaidant que la structure mise en place par les intimés visait à favoriser uniquement les ventes, et ce, au détriment de la protection du public et des assurés.

[23] Quant à M<sup>e</sup> André Bois, il plaide dans un premier temps que chacune des plaintes ne comporte pas un total de neuf (9) chefs, mais plutôt un (1) seul chef.

[24] Sur les sous-chefs a. i et ii, il explique au Comité que la période de non-renouvellement ne fut que d'environ vingt (20) jours et que dans un tel contexte, il ne s'agit pas d'une faute déontologique. Même argument quant au sous-chef a. iii qui concerne M. Ngankoy, même si la durée du non-renouvellement s'échelonne sur environ six (6) mois. Sur ces questions en particulier, il argumente qu'il n'existe pas de manière pour les intimés de vérifier si les courtiers affiliés ont renouvelé leur certificat. De plus, il nous fait remarquer que le syndic n'a pas fait la preuve qu'il existe une bonne méthode ou manière de vérifier le statut d'exercice des courtiers affiliés en la matière.

[25] M<sup>e</sup> Bois rajoute que les contrats intervenus avec les courtiers affiliés les obligent à maintenir leur certificat d'exercice en vigueur et qu'en conséquence, les intimés pouvaient raisonnablement croire que cette obligation serait respectée et que les courtiers affiliés étaient pour faire ce qu'il se doit pour être en règle. Dans ce sens, les intimés pouvaient présumer que les courtiers affiliés procéderaient au renouvellement de leur certificat. De plus, il attire l'attention du Comité sur le fait que les intimés traitaient avec des professionnels ayant fait l'objet d'un contrôle de leur probité en vertu de l'article 220 de la Loi.

[26] Il rajoute que ses clients avaient le droit de présumer que l'AMF leur ferait parvenir un avis les informant qu'un courtier affilié n'est pas certifié ou dans une situation de non-renouvellement de son certificat.

---

<sup>1</sup> *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441 (CanLII); *Fortin c. Chrétien*, (2001) 2 R.C.S. 500; *Chauvin c. Beaucage*, 2008 QCCA 922 (CanLII).

2013-05-02(C)  
2013-05-03(C)

PAGE : 12

[27] Il réitère que les périodes de non-renouvellements quant à mesdames Zaineb Zarkaoui et Lydia Kiowa Lela ont duré uniquement vingt (20) jours, ce qui n'est pas suffisamment grave pour constituer une faute disciplinaire.

[28] Il remet en question la valeur probante des diverses feuilles de route des courtiers affiliés déposées en preuve par la partie poursuivante en déclarant qu'il ne s'agit pas de la meilleure preuve. Selon le procureur, la partie poursuivante aurait dû produire des attestations émanant de l'AMF.

[29] Quant au sous-chef b., il plaide que ses clients ne pouvaient pas prévoir que certains des courtiers affiliés étaient malhonnêtes. Il discute du cas du courtier affilié Pierre Vézina<sup>2</sup>. Il argumente qu'on ne peut pas vraiment empêcher quelqu'un de s'approprier des sommes illégalement.

[30] Sur l'obligation de donner accès au compte séparé aux courtiers affiliés, M<sup>e</sup> Bois réfère le Comité à l'Annexe 1 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, c. D-9.2, r.15, soit la déclaration qui doit être signée par les dirigeants du cabinet lors de l'ouverture d'un compte séparé auprès d'une institution financière. Il précise que le compte séparé est fait pour protéger l'assureur et non pas les assurés. À ce sujet, il attire l'attention du Comité sur l'article 102 de la Loi. Il dit qu'il s'agit d'une disposition créée pour protéger *la prime unique* tout en mentionnant que l'utilisation du terme *accès* dans le sous-chef b. est malhabile.

[31] Toujours sur le sous-chef b., il nous fait remarquer que lors de la visite d'inspection de deux (2) jours tenue au mois de mai 2010, aucune remarque ni recommandation n'a été faite par le bureau du syndic sur cette question. Il termine en mentionnant qu'il n'existe aucune obligation légale prévoyant que les représentants doivent avoir accès au compte séparé.

[32] Sur le sous-chef c. qui traite de la question du *partage des commissions*, M<sup>e</sup> Bois nous dit qu'il n'y a aucune règle qui stipule que l'assureur ne peut pas payer directement le représentant. Il plaide aussi que les normes déontologiques sur cette question sont imprécises et que les intimés doivent bénéficier de cette lacune. Il pose la question suivante au Comité : *S'agit-il véritablement d'un partage ou bien plus d'une manière de payer afin de faciliter les choses?*

[33] Relativement à la plainte amendée contre l'intimé Michel Ouellet, il énonce que ce dernier n'était pas le dirigeant responsable du cabinet Abeco, mais que c'était plutôt l'intimée Diane Fortin qui agissait à ce titre<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Voir à ce sujet *Chauvin c. Vézina*, 2013 CanLII 46536 (QC CDCHAD) et 2014 CanLII 4584 (QC CDCHAD).

<sup>3</sup> Pièce D-7.

2013-05-02(C)  
2013-05-03(C)

PAGE : 13

[34] Le procureur des intimés termine son argumentation en précisant que l'ensemble des reproches que le syndic fait à ses clients relève beaucoup plus de la manière dont le cabinet Abeco exerçait ses activités commerciales. Dans ce sens, le présent Comité n'aurait pas juridiction pour décider du bien-fondé ou non de la structure mise en place par les intimés pour exploiter le cabinet. Bref, le Comité n'aurait pas juridiction sur la structure implantée pour exploiter l'entreprise et c'est essentiellement ce que reproche le syndic aux intimés en l'espèce.

[35] Il réfère le Comité à l'article 312 de la Loi et explique que les questions posées par le présent dossier ne relèvent pas de la discipline, mais plutôt de l'administration du cabinet. Ce serait donc l'AMF qui aurait juridiction et ultimement le Bureau de révision et de décision (le *BDR*).

[36] En réplique sur ce dernier argument, M<sup>e</sup> Leduc, pris par surprise, soutient que plusieurs jugements des tribunaux sont venus confirmer que la Loi permet à l'AMF d'imposer un encadrement et des mesures administratives et que ce pouvoir de l'AMF n'empêche pas la ChAD d'exercer sa juridiction en matière déontologique. Le BDR a juridiction sur le cabinet et le Comité sur les reproches formulés à l'endroit d'un représentant en assurance de dommages. Il n'y aurait donc pas de dédoublement illégal et le Comité aurait compétence pour entendre les présentes plaintes.

[37] Sur la question de la juridiction du Comité soulevée lors des plaidoiries, le Comité a permis aux parties de soumettre des autorités additionnelles. Le Comité fut également informé qu'une demande visant l'imposition d'une pénalité administrative, une interdiction d'agir à titre de dirigeant, pour l'imposition d'une mesure propre au respect de la Loi et pour l'obtention d'une suspension d'inscription avait été entreprise devant le BDR par l'AMF à l'encontre du cabinet Abeco Courtiers d'Assurances inc., l'intimée Diane Fortin et Fortin Ouellet Assurances inc.<sup>4</sup>

[38] M<sup>e</sup> Leduc soulèvera également le caractère tardif du moyen fondé sur l'absence de compétence du Comité à se saisir des plaintes et du fait que par leur agissement, les intimés y ont renoncé.

[39] Le présent dossier fut donc pris en délibéré par le Comité une fois les autorités reçues de part et d'autre.

---

<sup>4</sup> Dossier numéro 2014-011.



2013-05-02(C)  
2013-05-03(C)

PAGE : 14

#### IV. Analyse et décision

##### A. Le droit applicable

[40] Les articles 14, 16, 23, 24, 85 et 100 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) (ci-après « la Loi ») prévoient ce qui suit :

*« Art.14. Un représentant ne peut exercer ses activités que s'il agit pour le compte d'un cabinet, s'il est inscrit comme représentant autonome ou s'il est un associé ou un employé d'une seule société autonome.*

*Un représentant qui agit pour le compte de plusieurs cabinets doit divulguer à la personne avec laquelle il transige le nom de celui pour le compte duquel il agit.*

*Art. 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme.*

*Art. 23. Un représentant transmet à l'établissement auquel il est rattaché tous les renseignements qu'il recueille sur ses clients.*

*Un représentant qui agit pour le compte de plusieurs cabinets les transmet à l'établissement du cabinet pour lequel il agit alors.*

*Il ne peut les communiquer qu'à une personne qui est autorisée par la loi.*

*Art.24. Un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome ne peut recevoir un montant provenant d'un partage de commissions que par ce cabinet ou cette société.*

*Art.85. Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.*

*Art.100. Un cabinet ne peut partager la commission qu'il reçoit qu'avec un autre cabinet, un représentant autonome ou une société autonome, un courtier ou une agence régi par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), un courtier ou un conseiller régi par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), une institution de dépôts, un assureur ou une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3).*

*Le partage s'effectue selon les modalités déterminées par règlement.*

*Le cabinet inscrit dans un registre, conformément au règlement, tout partage de commission. »*

[41] Les dispositions du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* applicables à la présente affaire sont les suivantes :

2013-05-02(C)  
2013-05-03(C)

PAGE : 15

*« Art. 2. Le représentant en assurance de dommages doit s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et celles de ses règlements d'application.*

*Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :*

*(...)*

*12° d'exercer ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la Loi ou ses règlements d'application ou d'utiliser leurs services pour ce faire; »*

[42] Les dispositions du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* applicables à la présente affaire sont les suivantes :

*« Art.12. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome tient des dossiers clients pour chacun de ses clients.*

*Art. 15. Le cabinet ou la société autonome peut tenir en différents endroits les renseignements contenus dans un dossier client pour autant que ces renseignements soient consignés auprès du cabinet ou de la société autonome et qu'il soit possible de fournir chaque dossier client dans un délai raisonnable, sous une forme précise et compréhensible, à toute personne autorisée par la Loi à le vérifier. »*

[43] La disposition du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* pertinente se lit comme suit :

*« Art. 4. Le représentant doit, pendant la durée de validité de son certificat, respecter les conditions d'exercice suivantes:*

*1° faire preuve de disponibilité et de diligence dans l'exercice de ses activités de représentant;*

*2° déposer sans délai dans un compte séparé, tenu par lui à titre de représentant autonome ou par le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il exerce ses activités, le cas échéant, toutes les sommes d'argent perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses activités. »*

2013-05-02(C)  
2013-05-03(C)

PAGE : 16

## B. La compétence du Comité à entendre et disposer des plaintes

[44] Tel que ci-haut relaté, M<sup>e</sup> Bois soumet que le Comité n'a pas compétence notamment en ce que les agissements reprochés relèvent de l'administration du cabinet Abeco.

[45] Il prétend qu'il y a un dédoublement entre les présentes sanctions disciplinaires et les sanctions administratives qui pourraient être imposées par l'AMF en vertu des articles 218 et suivants de la LDPSF.

[46] Le Comité se prononcera immédiatement sur le caractère tardif de ce moyen.

[47] Dans les circonstances propres à ce dossier, le Comité considère que les intimés ont renoncé à faire valoir l'incompétence du Comité à se saisir des présentes plaintes notamment en faisant défaut de soulever la question de l'absence de juridiction du Comité dès le début de l'instance.

[48] De plus, en déposant au greffe du Comité des défenses particularisées qui ne font aucunement mention de l'absence de compétence du Comité ou d'une réserve à ce sujet, le Comité est d'avis que les intimés ont non seulement renoncé à présenter ce moyen, mais qu'en raison de ces procédures ils ont reconnu que le Comité avait juridiction.

[49] Toutefois, et nonobstant ce qui précède, le Comité tranchera le fond de cette question.

[50] Dans son argumentation écrite soumise le 20 février 2014 au Comité, M<sup>e</sup> Bois écrit ce qui suit :

*« La difficulté évoquée au cours de la plaidoirie tient à ce que la LDPSF prévoit qu'un représentant peut encourir pour un même acte deux sanctions disciplinaires : celle imposée par le Bureau de décision et de révision (article 115) et celle imposée par l'un ou l'autre des deux Comités de discipline de la ChAD ou de la CSF.*

*(...)*

*Tel qu'exposé lors de l'argumentation orale, la LDPSF postule une distinction fondamentale entre deux catégories d'acteurs du secteur des services financiers : d'une part, le représentant ou si l'on veut le professionnel qui est une personne physique; d'autre part, l'entreprise elle-même qui peut être une personne morale, une société ou un représentant autonome, ce dernier étant assimilé à «une entreprise individuelle» au sens de l'article 3 (2) de la Loi sur la publicité légale des entreprises (R.L.R.Q., c. P-44.1).*

2013-05-02(C)  
2013-05-03(C)

PAGE : 17

(...)

*C'est au représentant qu'incombe(SIC) des devoirs professionnels à l'égard des clients. Quant au cabinet, l'entreprise, il n'est pas tenu à la prestation professionnelle comme telle, mais plutôt de veiller à ce que ceux à qui incombe une telle obligation – les représentants – s'acquittent de celle-ci.*

(...)

*Il nous apparaît impossible d'imputer au législateur l'intention d'exposer un représentant à deux régimes identiques de sanctions disciplinaires. La présomption de cohérence législative de même que la présomption de cohérence interne du texte s'opposent à ce cumul de sanctions disciplinaires(...)*»

[51] À cet égard, il soumet que le présent Comité n'aurait pas compétence, mais que ce serait plutôt le BDR considérant que les reproches s'adressent au cabinet et relèvent de l'administration de celui-ci.

[52] Il est important ici de reproduire certains des extraits pertinents de la Loi sur les pouvoirs de l'AMF et du BDR :

*«Art.115. Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un cabinet, qu'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou qu'un représentant a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, peut, à l'égard du cabinet ou du représentant, selon le cas, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions son inscription ou son certificat. Le Bureau peut également, dans tous les cas, imposer une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention.*

*Pour l'application du premier alinéa, la personne intéressée, au sens de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), qui entend introduire une demande auprès du Bureau doit, au préalable, aviser l'Autorité et obtenir la confirmation que l'Autorité n'entend pas assumer elle-même la conduite de cette demande. L'Autorité informe par écrit la personne intéressée de sa décision dans les 10 jours suivant cet avis.*

*Art.115.1. Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi, de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).*

2013-05-02(C)  
2013-05-03(C)

PAGE : 18

*L'interdiction imposée par le Bureau ne peut excéder cinq ans.*

*Le Bureau peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées.*

*Art.184. L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.*

*Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes.*

*Art. 218. L'Autorité peut révoquer un certificat, le suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque son titulaire:*

*1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);*

*2° est déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'Autorité, a un lien avec l'exercice de l'activité de représentant ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;*

*2.1° voit son certificat ou son droit de pratique révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline ou par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre état chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant;*

*3° est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;*

*4° ne respecte plus une obligation relative à la délivrance ou au renouvellement du certificat prévue par la présente loi ou ses règlements.*

*L'Autorité peut, en outre, suspendre un certificat lorsque son titulaire ne s'est pas conformé aux obligations relatives à la formation continue obligatoire ou n'est pas couvert par une assurance conforme aux exigences prévues par règlement pour couvrir sa responsabilité.*

*Art.219. L'Autorité peut, pour chaque discipline, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque celui qui le demande:*

*1° a déjà vu son certificat ou son droit de pratique révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline ou par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre état chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant;*

2013-05-02(C)  
2013-05-03(C)

PAGE : 19

*2° a déjà été déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'Autorité, a un lien avec l'exercice de l'activité de représentant ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;*

*3° est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;*

*4° a déjà fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3).*

*Art.220. L'Autorité peut, pour une discipline, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de conditions ou de restrictions si elle est d'avis que celui qui le demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer des activités dans une telle discipline ou se trouve dans une situation incompatible avec l'exercice de telles activités. »*

[53] Conformément à l'article 184 de la Loi, il est clair que l'AMF a pour mission de veiller à la protection du public<sup>5</sup>.

[54] La Loi accorde aussi à l'AMF des pouvoirs spécifiques lui permettant d'imposer des *mesures administratives* suivant les articles 218 et suivants de la LDPSF<sup>6</sup>.

[55] En vertu de l'article 115 de la Loi, le BDR peut lui aussi imposer des *mesures administratives* à l'encontre d'un cabinet, l'un de ses administrateurs ou dirigeant.

[56] Le Comité est donc d'avis que les mesures qui peuvent être prises par l'AMF ou imposées par le BDR sont des mesures de nature administrative qui sont distinctes du processus disciplinaire<sup>7</sup>.

[57] Les dispositions attributives de pouvoir à l'AMF et au BDR ont pour objectif d'assurer la protection du public par l'imposition de « sanctions » administratives<sup>8</sup>.

[58] Quant au Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages, celui-ci est constitué en vertu de l'article 352 de la Loi et sa fonction juridictionnelle est de se prononcer sur le comportement déontologique des représentants en assurance de dommages.

<sup>5</sup> Voir à ce sujet *Marston c. A.M.F.*, 2009 QCCA 2178.

<sup>6</sup> Voir à ce sujet *Chauvin c. Courchesne*, 2011 CanLII 77022 (QC CDCHAD) au paragraphe 35.

<sup>7</sup> Voir à ce sujet *R. c. Shubley*, [1990] 1 R.C.S. 3; *Martineau c. M.R.N.*, [2004] 3 R.C.S. 737; *Salomon c. Comeau*, [2001] CanLII 20328 (QCCA).

<sup>8</sup> Voir à ce sujet *Bruni c. A.M.F.*, 2011 QCCA 994; *Mastrocola c. A.M.F.*, 2011, QCCA 995.

2013-05-02(C)  
2013-05-03(C)

PAGE : 20

[59] Le Comité est donc d'avis qu'il a pleine compétence pour entendre les plaintes logées contre les intimés puisque ceux-ci étaient, en tout temps pertinent aux présentes, des représentants en assurance de dommages assujettis à la juridiction du Comité.

### C. La preuve de part et d'autre

[60] Sans refaire un exposé exhaustif de la preuve ci-devant décrite, précisons qu'en 2006 Diane Fortin et Michel Ouellet cherchent un moyen de faire fructifier les affaires du cabinet de courtage Abeco. Le 15 janvier 2007, un contrat de courtier intervient entre Abeco et L'Unique Assurances Générales inc.<sup>9</sup> Fait important, ce contrat est signé par Diane Fortin et Michel Ouellet pour et au nom d'Abeco.

[61] Diane Fortin sera responsable de la gestion des affaires d'Abeco et Michel Ouellet du recrutement des courtiers.

#### Quant aux chefs 1. a. i, ii et iii

[62] Un peu plus tard, soit au mois de février 2007, des conventions de courtier affilié seront signées entre Abeco et certains courtiers affiliés, dont notamment Zaineb Darkaoui, Lydia Kiowa Lela et Félicien Ngankoy<sup>10</sup>.

[63] Dans les conventions de courtier affilié, on peut y lire ce qui suit :

«4.5 *Le Courtier affilié a la responsabilité d'obtenir et de maintenir en vigueur les permis appropriés et nécessaires émis par les autorités compétentes.»*

[64] La preuve a révélé aussi que les courtiers affiliés étaient rattachés au cabinet Abeco et que ceux-ci agissaient comme mandataires du cabinet. Les conventions de courtiers affiliés intervenues avec Abeco et déposées en preuve le démontrent clairement<sup>11</sup>.

[65] Or, il appert des feuilles de route P-3 et P-4 que le certificat de Mme Darkaoui n'aurait pas été en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 28 avril 2009. Quant à Mme Lela, son certificat n'était pas en vigueur du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 21 juillet 2009.

[66] La pièce P-5 nous révèle que M. Ngankoy n'a jamais été autorisé à agir à titre de courtier en assurance de dommages (4b) pour le compte du cabinet Abeco.

<sup>9</sup> Voir la pièce D-8.

<sup>10</sup> Voir les pièces D-1, D-2 et D-3.

<sup>11</sup> Voir notamment l'article 6.3 des conventions de courtier affilié.

2013-05-02(C)  
2013-05-03(C)

PAGE : 21

[67] Relativement aux chefs qui concernent Mme Darkaoui et Mme Lela, considérant que l'interruption de la validité de leur certificat est uniquement de quelques semaines et qu'aucune preuve n'est venue expliquer le pourquoi de cette courte période d'invalidité des certificats, le Comité est d'avis que les intimés ont fait preuve de diligence raisonnable en prévoyant spécifiquement aux conventions que le courtier avait l'obligation d'obtenir et de maintenir en vigueur leur certificat auprès des autorités compétentes.

[68] Sur cette question, le Comité se fonde sur la décision rendue dans l'affaire *Chauvin c. Gosselin et al.*<sup>12</sup>, où le comité de discipline présidé par M<sup>e</sup> de Niverville est venu à une conclusion similaire en se fondant sur des clauses contenues dans un contrat de vente d'actifs.

[69] Toutefois, la situation est différente dans le cas de M. Ngankoy. Premièrement, il ne s'agit pas d'une courte période d'invalidité. Son certificat n'était pas valide lorsqu'il a signé la convention de courtier affilié avec Abeco en date du 29 septembre 2011. De plus, il n'a jamais été autorisé à agir à titre de courtier pour le compte du cabinet Abeco. Or, le Comité est d'avis que les intimés auraient dû vérifier cette question auprès des autorités avant de contracter avec M. Ngankoy. Pour cette raison, la clause 4.5 se trouvant dans la convention avec ce dernier n'est d'aucun secours pour les intimés.

#### Quant aux chefs 1. b. i, ii, iii et iv

[70] Ces chefs reprochent aux intimés de ne pas avoir assuré une *gestion adéquate des sommes perçues aux assurés* par les courtiers affiliés *en ne prévoyant pas un accès au compte séparé du cabinet.*

[71] Sur cette question, le Comité constate que les intimés n'ont rien fait afin que les courtiers affiliés puissent se conformer à l'article 4 paragraphe 2 du *Règlement sur l'exercice des représentants* en donnant aux courtiers affiliés un accès au compte séparé du cabinet pour que ceux-ci puissent y déposer l'argent comptant qu'ils pouvaient recevoir des assurés. Bien plus, les intimés ont même permis aux courtiers affiliés de déposer l'argent reçu dans leur compte bancaire personnel afin qu'ils puissent ensuite transmettre un chèque à Abeco. Or, il est clair qu'une telle façon de procéder pouvait donner ouverture à des erreurs, voire des abus.

[72] Pourtant, cette disposition est claire et ne souffre d'aucune imprécision. Elle vise essentiellement à protéger le public. Les intimés devaient faire le nécessaire afin que les courtiers affiliés puissent accéder au compte séparé du cabinet afin d'y faire des dépôts.

---

<sup>12</sup> 2013 CanLII 23442 (QC CDCHAD).



2013-05-02(C)  
2013-05-03(C)

PAGE : 22

Quant au chef 1. c.

[73] Ce chef stipule que les intimés n'auraient pas prévu la remise au cabinet Abeco des commissions payables aux courtiers affiliés en contravention de l'article 24 de la Loi qui prévoit :

«Art.24. Un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome ne peut recevoir un montant provenant d'un partage de commissions que par ce cabinet ou cette société. »

[74] La preuve présentée établit que l'Unique versait directement des commissions aux courtiers affiliés, le tout conformément à l'article 6.4 des conventions de courtier affilié. La section *Comptabilité* des Contrats de courtier entre les courtiers affiliés et l'Unique prévoit essentiellement la même chose.

[75] En défense, l'intimée Diane Fortin nous explique que c'est l'Unique qui avait décidé de procéder ainsi. *Tout devait transiter par l'Unique*, nous dit-elle.

[76] Le Comité est d'opinion que cette manière de payer les commissions entre directement en conflit avec la règle posée par l'article 24 de la Loi. Les courtiers affiliés ne pouvaient pas recevoir de commissions de l'Unique. Les commissions devaient être versées par le cabinet Abeco.

Quant au chef 1. d.

[77] Ce chef reproche aux intimés de ne pas avoir fait en sorte que les courtiers affiliés puissent avoir accès au système d'exploitation dossiers-clients *Deltek* et que ce faisant, le cabinet Abeco ne pouvait exercer aucun contrôle ou suivi sur les agissements des courtiers affiliés.

[78] Ce même chef reproche aussi aux intimés de ne pas avoir consigné les dossiers complets des assurés sous la gouverne des courtiers affiliés au cabinet Abeco en contravention de l'article 12 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*.

[79] Dans un premier temps, la preuve démontre que les courtiers affiliés avaient accès aux portails des assureurs L'Unique et Jevco mais qu'effectivement, ce n'est qu'à partir de l'année 2011 que le système *Deltek* aurait été implanté auprès des courtiers affiliés.

[80] Ce faisant, les renseignements que les courtiers affiliés obtenaient auprès des assurés n'étaient pas transmis au cabinet Abeco par l'entremise du système *Deltek*. Or,

2013-05-02(C)  
2013-05-03(C)

PAGE : 23

l'article 23 de la Loi stipule qu'« *Un représentant transmet à l'établissement auquel il est rattaché tous les renseignements qu'il recueille sur ses clients.* ».

[81] En défense, on nous explique qu'il y avait des coûts importants liés à l'implantation du système pour les courtiers affiliés et qu'au début, ceux-ci n'avaient pas suffisamment de volume d'affaires pour justifier une telle dépense. Il est également établi que les courtiers affiliés conservaient des dossiers et documents sur support papier à leur résidence.

[82] Pour le Comité, il est clair que cette façon de procéder allait à l'encontre de l'article 23 de la Loi.

#### D. Décision

[83] Le Comité tient à préciser que l'ensemble de la preuve administrée nous révèle que les intimés ont omis d'agir de manière à s'assurer que les courtiers affiliés rattachés au cabinet Abeco sous leur gouverne agissent conformément à la Loi et ses règlements.

[84] Le Comité considère donc que les intimés ont enfreint l'article 85 de la Loi.

[85] En conséquence de ce qui précède, le Comité conclura à la non-culpabilité des intimés sur les chefs n<sup>os</sup> 1. a. i et ii des plaintes amendées et à leur culpabilité sur chacun des autres chefs et sous-chefs des plaintes amendées.

#### PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

**DÉCLARE** l'intimée Diane Fortin coupable du chef n<sup>o</sup> 1. a. iii de la plainte amendée n<sup>o</sup> 2013-05-03(C) pour avoir contrevenu à l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**DÉCLARE** l'intimée Diane Fortin coupable des chefs n<sup>os</sup> 1. b. i, ii, iii et iv de la plainte amendée n<sup>o</sup> 2013-05-03(C) pour avoir contrevenu à l'article 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**DÉCLARE** l'intimée Diane Fortin coupable du chef n<sup>o</sup> 1. c. de la plainte amendée n<sup>o</sup> 2013-05-03(C) pour avoir contrevenu à l'article 24 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

2013-05-02(C)  
2013-05-03(C)

PAGE : 24

**DÉCLARE** l'intimée Diane Fortin coupable du chef n° 1. d. de la plainte amendée n° 2013-05-03(C) pour avoir contrevenu à l'article 23 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**ACQUITTE** l'intimée Diane Fortin sur les chefs n°s 1. a. i et ii de la plainte amendée n° 2013-05-03(C);

**DÉCLARE** l'intimé Michel Ouellet coupable du chef n° 1. a. iii de la plainte amendée n° 2013-05-02(C) pour avoir contrevenu à l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**DÉCLARE** l'intimé Michel Ouellet coupable des chefs n°s 1. b. i, ii, iii et iv de la plainte amendée n° 2013-05-02(C) pour avoir contrevenu à l'article 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**DÉCLARE** l'intimé Michel Ouellet coupable du chef n° 1. c. de la plainte amendée n° 2013-05-02(C) pour avoir contrevenu à l'article 24 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**DÉCLARE** l'intimé Michel Ouellet coupable du chef n° 1. d. de la plainte amendée n° 2013-05-02(C) pour avoir contrevenu à l'article 23 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**ACQUITTE** l'intimé Michel Ouellet sur les chefs n°s 1. a. i et ii de la plainte amendée n° 2013-05-02(C);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs mentionnés dans les plaintes amendées dans les dossiers n° 2013-05-02(C) et n° 2013-05-03(C);

**DEMANDE** au Secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction;

2013-05-02(C)  
2013-05-03(C)

PAGE : 25

**LE TOUT**, frais à suivre.

---

M<sup>e</sup> Daniel M. Fabien  
Président du comité de discipline

---

Mme Francine Normandin  
C.d'A.Ass., courtier en assurance de  
dommages  
Membre du comité de discipline

---

Mme Lyne Leseize, courtier en assurance  
de dommages  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Claude G. Leduc  
Procureur de la partie plaignante

M<sup>e</sup> André Bois  
Procureur des parties intimées

Date d'audience : 10 et 11 décembre 2013

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.